

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE CLERIEUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE N°155/2024**

Objet : Arrêté de circulation pour travaux RD67 et déviation

Le Maire de la commune de Clérieux,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.411-18 et R.411-25 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté départementale n°STV2024494AT,

Considérant la demande de la SAS CHEVAL TP en date du 20 novembre 2024 pour des travaux prévus quartier des Blâches sur la RD67 du 9 décembre 2024 au 19 décembre 2024 inclus.

Considérant qu'en raison de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique sur la voie concernée pendant la durée du chantier. L'arrêté départemental a réglementé la circulation pour la route départemental, le présent arrêté à vocation à réglementé la déviation mise en place durant les travaux sur la voie communale.

ARRETE

Article 1 : Du 9 décembre 2024 au 19 décembre 2024 inclus, la société CHEVAL TP est autorisée à mettre en place une déviation durant les travaux sur la route départementale RD67 par la route des Sablières conformément au dossier de demande et son plan déposé en mairie.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation sera réglementée pour permettre le bon déroulement des travaux. Une signalisation provisoire sera mise en place et la circulation sera restreinte dans les deux sens de circulation avec un alternat manuel.

Article 3 : Pendant la durée de l'opération, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifié du 6 novembre 1992. Il sera en outre responsable des dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6 : Les usagers ont l'obligation de se conformer à la signalisation mise en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la non-observation du présent arrêté.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (1, place de Verdun – 38000 GRENOBLE) dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Maire et le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

A Clérieux, le 22 novembre 2024

Pour le Maire, l'Adjoint
Le Maire
Fabrice LARUE

